

**Arrêté du Maire  
de Montaigu-Vendée**  
N° ARRAE\_2024\_017

**Etablissement recevant du public – Visite de contrôle périodique du 7 février 2023**  
**Salle des fêtes – Place de l'Hôtel de Ville, Montaigu**

**Le Maire de la ville de Montaigu-Vendée,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de l'urbanisme articles L. 425-3, L. 462-1 et 2, R. 111-19, R. 423-23 à -47, R. 423-70, R. 431-30.*

*Vu le Code de la Construction et de l'Habitation articles L. 122-3, L. 141-1 et -2, L. 143-1 à -3, R. 122-11, R. 143-1 à R. 143-47, R. 184-4, R. 184-5.*

*Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995,*

*Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,*

*Vu l'arrêté du 5 février 2007 modifié relatif aux établissements de type L,*

*Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type N,*

*Vu l'arrêté préfectoral 18/CAB SIDPC/034 du 19 janvier 2018 portant constitution et compétences de la Commission Intercommunale de Sécurité de Montaigu contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.*

*Vu l'arrêté ATD-MAD n°20-2022 du Président de Terres de Montaigu en date du 11 juin 2020, portant délégation de la présidence de la commission de sécurité à Monsieur Claude DURAND, vice-président de Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière,*

*Vu le procès-Verbal de la visite périodique en date du 7 février 2023 et l'avis favorable de la commission de sécurité,*

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

**La Salle des Fêtes**, Etablissement recevant du public situé Place de l'Hôtel de Ville, Montaigu, 85600 Montaigu-Vendée, salle polyvalente non visée par le type X (pas de destination unique), **de type L, 2ème catégorie, et de type secondaire N**, pouvant accueillir un effectif de 1087 personnes, **est autorisé à poursuivre son exploitation après avis favorable avec les prescriptions suivantes :**

**Prescriptions de la commission intercommunale de sécurité du 7 février 2023 :**

1. *Tenir à jour le registre de sécurité dans toutes ses rubriques de façon à assurer la traçabilité des actions de vérification, entretien et maintenance.*

*Le vérificateur doit mentionner précisément la nature des vérifications effectuées et porter l'état sur le bon fonctionnement de l'installation. Respecter la périodicité des contrôles réglementaires – (R143-44 du CCH).*

2. *Procéder à la vérification quinquennale de l'ascenseur par un organisme agréé. Lever les observations éventuelles sur le registre et sur le rapport. Transmettre à la commission un exemplaire de ce rapport et faire apparaître ce contrôle sur le registre de sécurité - prescription déjà émise en 2019 - (AS9 et R143-44 du CCH).*

*Nota : lors de la vérification administrative des rapports de contrôle des ascenseurs sont présentés à la commission : aucun élément laisse explicitement apparaître le terme "contrôle ou vérification quinquennal". Après avoir pris contact avec un organisme agréé et si l'un des rapports présentés correspond, faire préciser ou modifier l'entête de ce rapport - (R143-41 du CCH).*

3. *La commission précise que le système de sécurité incendie doit être vérifié annuellement par un technicien compétent et que les essais doivent être réalisés sous-alimentation et sous coupure générale électrique. Transmettre à la commission une copie du registre de sécurité attestant la vérification du système de sécurité incendie - (MS58 et MS68 - R143-41 du CCH).*
4. *L'exploitant présente un devis de la société AERO CONTRÔLE pour le dégraissage des hottes. L'intervention est programmée le 15 février 2023. Consigner l'intervention sur le registre et transmettre à la commission le certificat de dégraissage - (GC21 - R143-44 du CCH).*

5. Demander à la société **EXTINCTEURS NANTAIS** de consigner le registre pour la vérification annuelle des RIA et transmettre un rapport d'intervention (date sur étiquettes RIA : 09/03/22) - (GE10 - R143-44 du CCH et R143-41 du CCH).
6. Maintenir les portes munies de ferme-portes fermées (supprimer tout dispositif empêchant la fermeture des portes des locaux à risques) - prescription déjà émise en 2019 - (R143-41 du CCH).
7. Apposer sur les portes des différents locaux des signalétiques adaptées (locaux rangement, entretien, chaufferie, CTA ...) afin de les identifier facilement par le public et les services de secours - (R143-41 du CCH).
8. Les équipements de la salle permettent une totale polyvalence (L75 : espace scénique intégré avec RIA, désenfumage...), y compris des spectacles avec surface disponible de 267 m<sup>2</sup> accessible au public et un ratio de 3 pers/m<sup>2</sup>. Le service de sécurité est à adapter en conséquence :  
Décors non M1 mais M2 ou M3 : 2 SSIAP1 + 2 personnes désignées lors des spectacles ;  
Décors M1 : une personne désignée.  
Ajouter au memento sécurité l'obligation de n'utiliser sur l'espace scénique que des décors classés M1 et assurer la surveillance de l'établissement lors des manifestations par une personne désignée.  
A défaut dimensionner le service sécurité tel que défini à l'article L14 du règlement de sécurité. Ces obligations seront à préciser sur la convention d'utilisation. L14 ; L75.  
Prescription déjà émise en 2019.

*Rappel : les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative (L 143-1 du CCH*

## **ARTICLE 2**

Le Maire de la ville de Montaigu-Vendée, le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Commandant du Centre de Secours de Montaigu-Vendée sont en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés dont l'ampliation sera transmise au Préfet de la Vendée.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Maire,  
Florent LIMOUZIN



*Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.*

Signé électroniquement par : Florent  
Limouzin  
Date de signature : 29/03/2024  
Qualité : Maire de Montaigu-Vendée